

VD_OMNI GE.2018.0158 vom 10. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0158

FR: VD_OMNI GE.2018.0158 du 10 janvier 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0158 del 10 gennaio 2019

Regeste

A. _____/B. _____, C. _____, Municipalité de Bex, ECA | Confirmation de la décision de l'ECA qui annule la décision de la municipalité et permet aux propriétaires d'une villa de recourir aux service d'un autre ramoneur. L'ECA a considéré qu'il n'y avait pas de rapport de confiance entre les parties. Or, le recourant (le ramoneur officiel de la Commune), qui fait valoir qu'il n'a pas commis de faute professionnelle, ne conteste pas cette appréciation.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de droit administratif et public (CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions de l'ECA. Le recours, qui a été déposé dans le délai légal et qui respecte les autres conditions formelles, est recevable (cf. art. 95 et 79 LPA-VD). Le recourant a la qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée est fondée sur l'art. 17d LPIEN. Selon cette disposition, seul le maître ramoneur concessionnaire est autorisé à effectuer les travaux de ramonage obligatoires sur le territoire ou la portion de territoire qui lui a été désigné par l'autorité communale (al. 1). Toutefois, dans des circonstances particulières, notamment lorsque les rapports de confiance auront été altérés par des litiges antérieurs ou pour d'autres motifs importants, l'autorité communale pourra autoriser un usager à recourir aux services d'un autre maître ramoneur (al. 2). En l'occurrence, la municipalité a considéré en substance que les rapports de confiance entre les propriétaires de la villa et le ramoneur officiel n'avaient pas été altérés, au sens de l'art. 17d al. 2 LPIEN. En revanche, pour l'ECA – qui est l'autorité de recours administratif, en vertu de l'art. 23 al. 1 RLPIEN –, les pièces du dossier démontrent que les rapports de confiance " sont malheureusement rompus de sorte que la poursuite de leur relation dans le cadre des travaux de ramonage obligatoires ne paraît pas possible ". Cette situation, même en l'absence de litiges antérieurs, " justifie de déroger à l'imposition de la concession ". Le recourant, qui a présenté son argumentation de manière brève voire sommaire, fait valoir qu'il n'a pas commis de faute professionnelle lorsqu'il est intervenu pour des travaux de ramonage dans la villa, du temps de l'ancienne propriétaire. Il discute l'appréciation de B. _____ à propos de l'état de la chaudière. Cela étant, il ne prétend pas qu'il entretiendrait, avec les deux nouveaux propriétaires, un rapport de confiance adéquat. Or c'est bien la seule question décisive, le tribunal n'ayant pas à se prononcer directement

sur l'état de la chaudière concernée. Les faits exposés dans la décision attaquée, laquelle est motivée soigneusement, rendent suffisamment vraisemblable l'absence de rapport de confiance. Dans cette situation, où deux ramoneurs professionnels n'ont pas la même appréciation à propos de l'état d'une chaudière ainsi que de la nature des interventions requises du ramoneur officiel, on peut comprendre que des divergences surgissent et, quand elles ne sont pas d'emblée aplanies, que le rapport de confiance disparaisse, de part et d'autre. Le recourant ne prétend du reste pas que ce rapport de confiance serait intact, ni qu'il équivaudrait à celui qu'il a avec les autres propriétaires d'immeubles de la zone concédée. L'ECA, qui a les fonctions d'une autorité de surveillance (art. 4 LPIEN), a fait une appréciation correcte de la situation. Cet établissement, chargé de veiller à ce que le ramonage officiel s'effectue d'une manière efficace dans tout le canton, a pris en considération des éléments objectifs pertinents pour retenir l'existence de circonstances particulières et appliquer l'exception prévue par l'art. 17d al. 2 LPIEN. La décision attaquée n'est pas critiquable. Elle doit donc être confirmée.

E. 3

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de la procédure de recours (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les autres parties, qui n'ont pas mandaté d'avocat, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.